



Conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques
des Pyrénées-Atlantiques
Février 2014

Pour la parité hommes-femmes au CA national
Pour plus de démocratie dans la FCPE

Proposition de révision du mode d'élection des administrateurs nationaux

Exposé des motifs :

« La discrimination dont les filles sont victimes est également à combattre. La mixité scolaire, contrairement à ce qu'on aurait pu croire, n'a permis ni d'éradiquer toutes les inégalités d'accès aux savoirs ni aux filles de tenir toute la place qui leur est due dans notre société. L'École est un des leviers sur lequel il est impératif de s'appuyer afin d'instaurer une relation homme/femme équitable, dont tout le monde sortirait gagnant. (Projet éducatif de la FCPE) »

Les administrateurs nationaux sont aujourd'hui élus sur une liste unique, au scrutin nominal, sur la base de leur déclaration de candidature et de leur présentation orale en congrès (articles 16 et 17 du règlement intérieur fédéral).

Ce système présente l'avantage d'une certaine simplicité mais il présente aussi trois inconvénients majeurs pour le fonctionnement fédéral :

- il est impossible de garantir, de façon statutaire, une répartition équitable du nombre d'administratrices et d'administrateurs alors même que la très grande majorité des militants présents et actifs sur le terrain sont des femmes ;
- l'élection nominale entraîne, de fait, que si une tendance, un courant, est très majoritairement influent sur le congrès, les candidats n'appartenant pas à cette tendance sont tous écartés, conduisant à un CA ne représentant pas fidèlement la fédération ; C'est un réel déficit démocratique qui se confirme congrès après congrès ;
- les sièges vacants en cours d'année ne peuvent être pourvus qu'au congrès suivant.

Nous proposons donc de remplacer ce mode d'élection par un scrutin de liste paritaire proportionnel. Ce mode de scrutin, dont le dépouillement est identique à celui que nous pratiquons dans les Conseils d'école et les Conseils d'administration des EPLE garantit mécaniquement une quasi parité hommes-femmes au CA national.

De plus :

- le scrutin proportionnel garantit une représentation équitable des diverses sensibilités fédérales dont personne ne peut nier l'existence ;
- ce mode de scrutin permet à chacun de faire campagne pour ses propositions et la liste qu'il soutient, de manière ouverte, dans un débat démocratique et transparent ;
- en permettant les listes incomplètes, sans critère territorial, il n'impose pas de lourds arrangements préalables mais favorise la construction de propositions et de positions évaluées par le congrès, assumant en cela le rôle d'association d'éducation populaire qui nous est reconnu.

Ce mode de scrutin mettra en cohérence le fonctionnement interne de la FCPE avec ses prises de position publiques pour une école non sexiste, égalitaire et la mettra au niveau des élections politiques où la parité s'impose progressivement, traduisant dans la loi une évolution indispensable du droit et des pratiques.

Dans le contexte actuel où des groupes réactionnaires s'appuient sur une prétendue défense des famille, pour faire reculer les droits des femmes, la FCPE affirmera ses valeurs au grand jour en les mettant en pratique.

Ces motifs conduisent à proposer la réécriture suivante des articles 16 et 17 du règlement intérieur :

Rédaction actuelle (pour info)

ARTICLE 16 – Pour être candidat au conseil d'administration fédéral, il faut avoir la double qualité de membre actif et de membre du congrès fédéral.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout nouveau candidat devra être présenté par son conseil départemental ou association extra-métropolitaine.

La liste des candidatures au conseil d'administration fédéral sera close un mois avant la date d'ouverture du congrès et devra comporter les noms, prénoms, adresse et professions des candidats ; le nombre, l'âge de leurs enfants et la désignation des établissements scolaires fréquentés par chacun d'eux, les responsabilités assumées dans le mouvement parent d'élèves. Elle sera adressée aux responsables départementaux comme indiqué au dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Les bulletins de vote mis à la disposition des membres du congrès reprendront sur une liste unique les noms et prénoms de candidats classés par ordre alphabétique.

Rédaction proposée

ARTICLE 16 – Pour être candidat au conseil d'administration fédéral, il faut avoir la double qualité de membre actif et de membre du congrès fédéral.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout nouveau candidat devra *être autorisé à se présenter* par son conseil départemental ou association extra-métropolitaine.

La liste des candidatures, au conseil d'administration fédéral sera close un mois avant la date d'ouverture du congrès et devra comporter les noms, prénoms, adresse et professions des candidats ; le nombre, l'âge de leurs enfants et la désignation des établissements scolaires fréquentés par chacun d'eux, les responsabilités assumées dans le mouvement parent d'élèves. *Les candidatures sont regroupées par listes. Ces listes ne pourront regrouper plus de candidats que le nombre connu de sièges à pourvoir à la date d'appel à candidature, plus deux. Elles doivent comporter au minimum deux noms et sont composées alternativement de femmes et d'hommes. L'état des candidatures sera adressé* aux responsables départementaux comme indiqué au dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus. *Les listes ont la possibilité de fournir une profession de foi d'un format unique, fixé en Conseil d'administration. Ces professions de foi sont adressées aux CDPE en même temps que les candidatures.*

Les bulletins de vote mis à la disposition des membres du congrès reprendront l'intitulé *des listes de candidatures ou à défaut le nom des deux premiers candidats, sur un support unique dans un ordre tiré au sort en Conseil d'administration.*

Rédaction actuelle (pour info)

ARTICLE 17 – Tout administrateur perdant sa qualité de membre actif en cours de mandat, sera maintenu dans ses fonctions jusqu'au plus prochain congrès à l'occasion duquel il sera remplacé pour la durée du mandat qui lui restait à assumer.

Les administrateurs démissionnaires ou décédés en cours de mandat ne pourront être remplacés que par le plus prochain congrès et pour la durée du mandat qui restait à courir, à condition toutefois que la vacance de leur poste d'administrateur ait été portée à la connaissance des délégués avant la clôture de la dernière séance plénière du congrès qui précède l'ouverture du scrutin.

Lors des élections au renouvellement du conseil d'administration, seront élus pour trois ans les huit candidats ayant obtenu le plus grand nombre de mandats, le neuvième, le dixième... seront éventuellement élus en remplacement des administrateurs démissionnaires ou décédés et pour la durée des mandats qui restaient à courir.

Rédaction proposée

ARTICLE 17 – Tout administrateur **démissionnaire, décédé ou** perdant sa qualité de membre actif en cours de mandat, sera **immédiatement remplacé par le candidat suivant sur la liste sur laquelle il a été élu, encore en mesure de siéger, pour la durée du mandat qui lui restait à assumer. À défaut,** il sera maintenu dans ses fonctions jusqu'au plus prochain congrès.

Le nombre de sièges à pourvoir et la durée des mandats de chacun sont constatés par le Conseil d'administration. Ils sont notifiés au congrès lors de la dernière séance plénière précédant l'ouverture du scrutin.

Lors des élections au renouvellement du Conseil d'administration, **les électeurs répartissent leurs mandats entre les différentes listes présentes. Les sièges sont répartis à la proportionnelle au plus fort reste. Sont d'abord répartis les sièges à pourvoir pour trois ans, puis pour 2 ans, puis pour un an. Au sein de chaque liste les sièges sont attribués dans l'ordre des noms lors du dépôt de candidature.**

En cas d'égalité entre deux candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé.